

Webinaire

1 HEURE

POUR PARLER

PRÉVENTION

Mardi 29 novembre 2022



SOMMAIRE

1. La médecine professionnelle et préventive
2. CACES[®] et autorisation de conduite

- **LA MÉDECINE
PROFESSIONNELLE ET
PRÉVENTIVE**

LA MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE

Le médecin du travail

Le médecin de prévention devient désormais le **médecin du travail**

La visite d'information et de prévention

- L'examen médical périodique est remplacé par une **visite d'information et de prévention**
- Cette visite peut être réalisée par le **médecin du travail, un médecin collaborateur ou un infirmier** dans le cadre d'un protocole formalisé

LA MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE

La visite d'information et de prévention

- Elle a pour objet :
 - d'interroger l'agent sur son état de santé
 - de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail
 - de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
 - pour les infirmières :
 - d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail
 - de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail

LA MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE

La visite d'information et de prévention

- **L'agent peut aussi bénéficier à sa demande d'une visite** avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif
- L'autorité territoriale peut aussi demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit alors informer l'agent de cette démarche
- Ajout : surveillance médicale particulière à l'égard des **femmes venant d'accoucher ou allaitantes**

LA MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE

La visite d'information et de prévention

- **Obligation pour les employeurs de motiver leur décision de ne pas suivre un avis du médecin du travail** sur les aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions
 - Le CHSCT (future formation spécialisée) ou, à défaut, le comité technique (futur comité social territorial) doit toujours en être tenu informé.

LA MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE

La visite d'information et de prévention

- Possibilité **de recourir à la téléconsultation**, sous réserve de l'accord de l'agent concerné et dans le respect des règles de confidentialité.
 - Le recours à la téléconsultation doit être évalué par le médecin du travail au regard du motif de la visite, du poste occupé par l'agent et de la faisabilité au plan technique (outils adaptés, confidentialité, etc.)
 - C'est une option supplémentaire, utile notamment en cas de circonstances particulières telle qu'une pandémie par exemple, mais qui n'a pas vocation à remplacer l'examen clinique réalisé en cabinet

LA MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE

L'action en milieu professionnel

- Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu professionnel.
- Le médecin du travail, et désormais tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire, ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

- **CACES[®] ET
AUTORISATION DE
CONDUITE**

CACES® ET AUTORISATION DE CONDUITE

Conduite d'engins

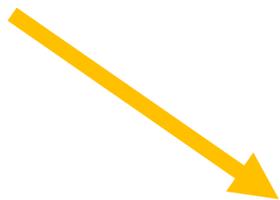
- Quelles sont les règles ?
- Les formations adéquates ?

CACES® ET AUTORISATION DE CONDUITE

Quels engins sont concernés ?



Les équipements de travail
mobiles automoteurs



Les équipements de
levage de charges ou de
personnes



Parmi ces équipements certains nécessitent une autorisation de conduite

CACES® ET AUTORISATION DE CONDUITE

- Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes
- Les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite pour :
 - grues à tour
 - grues mobiles
 - grues auxiliaires de chargement de véhicules
 - chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
 - plates-formes élévatrices mobiles de personnes
 - engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté

CACES® ET AUTORISATION DE CONDUITE

Comment s'établit l'autorisation de conduite ?

3 conditions

Examen médical

Savoir-faire et
connaissance des lieux

Titre et habilitation

AUTORISATION DE CONDUITE

Modèle

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)
Maire / Président* (Nom de la collectivité)
Certifié que M / Mme* (Nom, Prénom et grade de l'agent)

CRITERES:

A été reconnu apte médicalement au poste de travail de conduit d'engin par le Docteur....., Médecin de prévention / Médecin du travail*, le / /

A été contrôlé sur ses connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité :

- Par l'organisme (Nom, adresse) :
qui lui a délivré un Certificat d'Aptitude pour la Conduite des Engins en Sécurité (Indiquer les différentes catégorie) :
 - Catégorie le / /
 - Catégorie le / /
 - Catégorie le / /
- Par une personne compétente de la collectivité (Nom, Prénom et fonction) : le / /
- Par un organisme extérieur compétent (Nom, adresse) : le / /

A reçu les instructions à respecter sur les lieux d'intervention le / / .

En foi de quoi, j'autorise M / Mme* (Nom, Prénom de l'agent)
à conduire le(s) type(s) d'engin(s) pour le compte de la collectivité selon l'article Arrêté du 2 décembre 1998 :

- grues à tour
- grues mobiles
- grues auxiliaires de chargement de véhicules
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

à conduire le(s) type(s) d'engin(s) pour le compte de la collectivité :

- balayeuse immatriculée
- tondeuse à gazon autoportée
- pont roulant et portique
- engin de déneigement
- véhicule de ramassage des ordures ménagères
- chariot à conducteur accompagnant

Cette autorisation de conduite est valable jusqu'à échéance de l'un des 3 critères précités.

Fait à, le / /

Le présent modèle proposé par le Centre de Gestion est indicatif ; il appartient à l'autorité territoriale de vérifier qu'il correspond à ses besoins et de l'adapter le cas échéant.

12/2020

CACES® ET AUTORISATION DE CONDUITE

CACES® RÉVISION ET CATÉGORIES

R 486 / R 489 PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNEL / CHARIOTS DE MANUTENTION AUTOMOTEURS À CONDUCTEUR PORTÉ



RÉVISION DES CACES®

	R 486 - PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNEL	R 489 - CHARIOTS DE MANUTENTION AUTOMOTEURS À CONDUCTEUR PORTÉ
ÉTAT DE VALIDATION	Valide	Valide
RÉGLEMENTATION	Arrêté du 2 décembre 1998 ; Articles R.4323-55 et 56 du Code du travail	Arrêté du 2 décembre 1998 ; Articles R.4323-55 et 56 du Code du travail
TYPE D'ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel	Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté
DATE D'APPLICATION	1er janvier 2020	1er janvier 2020
CHAMP D'APPLICATION	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel (nommées PEMP dans la suite de la présente recommandation)	Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté (nommés aussi chariots, chariots de manutention ou chariots à conducteur porté dans la suite de la présente recommandation)
ANNULATION	Ancienne R.386	Ancienne R389
MODALITÉS	Aptitude médicale + Test théorique + test pratique + habilitation + autorisation de conduite	Aptitude médicale + Test théorique + test pratique + habilitation + autorisation de conduite
CACES®	Un CACES® est délivré pour une catégorie d'engin (CE, Catégories d'Engins suivant les Recommandations)	Un CACES® est délivré pour une catégorie d'engin (CE, Catégories d'Engins suivant les Recommandations)
ACTUALISATION	5 ans	5 ans
VALIDITÉ (ANCIEN CACES®)	La détention du CACES® R386 dispense, jusqu'à la fin de leur période de validité, d'un ou plusieurs CACES® R486 selon des règles spécifiques définies en annexe A1.2 de la recommandation	La détention du CACES® R389 dispense, jusqu'à la fin de leur période de validité, d'un ou plusieurs CACES® R489 selon des règles spécifiques définies en annexe A1.3 de la recommandation
DISPENSE	Les conditions sous lesquelles les titulaires de CACES® R386 bénéficient d'une dispense pour certains CACES® R486, ainsi que sa durée, sont définies en annexe 1.3 de la recommandation	Les conditions sous lesquelles les titulaires de CACES® R389 bénéficient d'une dispense pour certains CACES® R489, ainsi que sa durée, sont définies en annexe 1.3 de la recommandation
FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	Formation complémentaire pour chaque équipement interchangeable ; AIPK si travaux à proximité de risques ; PEMP présentant des particularités ou des fonctions supplémentaires par rapport aux PEMP « standard » définies pour les catégories de CACES® R486	Formation complémentaire pour chaque équipement interchangeable ; Chariots présentant des particularités ou des fonctions supplémentaires par rapport aux chariots « standard » (CE, annexe A1.2)

CATÉGORIES D'ENGIN

R 486 - PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNEL

CATÉGORIE	TYPE D'ÉQUIPEMENT
CATÉGORIE A	PEMP de groupe A, de type 1 ou 3
CATÉGORIE B	PEMP de groupe B, de type 1 ou 3
CATÉGORIE C	Conduite hors production des PEMP des catégories A ou B

R 489 - CHARIOTS DE MANUTENTION AUTOMOTEURS À CONDUCTEUR PORTÉ

CATÉGORIE	TYPE D'ÉQUIPEMENT
CATÉGORIE 1A	Transpalette à conducteur porté ; Préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée ≤ 1,20 m)
CATÉGORIE 1B	Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée > 1,20 m)
CATÉGORIE 2A	Chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 tonnes)
CATÉGORIE 2B	Chariots tracteurs indétrépis (capacité de tractées ≤ 25 tonnes)
CATÉGORIE 3	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 tonnes)
CATÉGORIE 4	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 tonnes)
CATÉGORIE 5	Chariots élévateurs à mât rétractable
CATÉGORIE 6	Chariots élévateurs à poste de conduite élévable (hauteur de plancher > 1,20 m)
CATÉGORIE 7	Conduite hors production des chariots de toutes les catégories



AIPK (autorisation d'intervention à Proximité des Risques) : Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des travaux et modifiant divers autres textes ;
Particularité de travaux à proximité des risques : Arrêté du 15 février 2017 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CACES® RÉVISION ET CATÉGORIES

R 484 / R 485 PONTES ROULANTS ET PORTIQUES / CHARIOTS À CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT



NOUVEAUX

RÉVISION DES CACES®

	R 484 - PONTES ROULANTS ET PORTIQUES	R 485 - CHARIOTS À CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT
ÉTAT DE VALIDATION	Valide	Valide
RÉGLEMENTATION	Arrêté du 2 décembre 1998 ; Articles R.4323-55 et 56 du Code du travail	Arrêté du 2 décembre 1998 ; Articles R.4323-55 et 56 du Code du travail
TYPE D'ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL	Pontes roulants et Portiques	Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant Norme EN ISO 1691 - 2015 Norme EN 16367 - 1-A1 - 2015
DATE D'APPLICATION	1er janvier 2020	1er janvier 2020
CHAMP D'APPLICATION	Pontes roulants et portiques, y compris les semi-portiques, à commande au sol ou en cabine	Catégorie 1 : Hauteur de levée des fourches de 1,2 m à 2,5 m Catégorie 2 : Hauteur de levée des fourches supérieures à 2,5 m
ANNULATION	-	-
MODALITÉS	Aptitude médicale + Test théorique + test pratique + habilitation + autorisation de conduite	Aptitude médicale + Test théorique + test pratique + habilitation + autorisation de conduite
CACES®	Un CACES® est délivré pour une catégorie d'engin (CE, Catégories d'Engins suivant les Recommandations)	Un CACES® est délivré pour une catégorie d'engin (CE, Catégories d'Engins suivant les Recommandations)
ACTUALISATION	5 ans	5 ans
VALIDITÉ (ANCIEN CACES®)	Les certificats et attestations (mentionnés dans l'annexe A1-3) délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la présente recommandation, dispensent du CACES® R 484 de catégorie 1 pendant les 5 années qui en suivent l'obtention	Validité de l'attestation de formation de la R 384 parties 1, 2 et 3 pendant les 5 années qui suivent son obtention dispensent du CACES® R485 catégories 1 et 2 Validité du 3CTMCA pendant les 5 années qui suivent son obtention dispensent du CACES® R485 catégories 1 et 2
DISPENSE	Les conditions sous lesquelles les titulaires de CACES® ou d'ANSES** et les salariés qui peuvent justifier d'une formation à la conduite des pontes roulants et des portiques bénéficient d'une dispense pour certains CACES® R 484, ainsi que sa durée, sont définies en annexe A1.5 de la recommandation	Les conditions sous lesquelles les titulaires de 3CTMCA et les salariés qui peuvent justifier d'une formation 384 bénéficient d'une dispense pour certains CACES® R485, ainsi que sa durée, sont définies en annexe 1.1 et 1.3 de la recommandation
FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	Option « commande au sol » ; Pontes roulants et portiques présentant des particularités ou des fonctions supplémentaires par rapport aux équipements « standard » (CE, annexe A1.2)	

CATÉGORIES D'ENGIN

R 484 - PONTES ROULANTS ET PORTIQUES

CATÉGORIE	TYPE D'ÉQUIPEMENT
CATÉGORIE A	Pontes roulants et portiques à commande au sol
CATÉGORIE B	Pontes roulants et portiques à commande en cabine

R 485 - CHARIOTS À CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT

CATÉGORIE	TYPE D'ÉQUIPEMENT
CATÉGORIE A	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50 m)
CATÉGORIE B	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (hauteur de levée > 2,50 m)



* CACES : Certificat d'Appréhension et d'habilitation de Sécurité de ponts roulants
** ANSES : Attestation d'Appréhension et d'habilitation de Sécurité des ponts roulants



CACES® ET AUTORISATION DE CONDUITE





Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11